



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 169.2019 – édition du 21/08/2019



DELIBERATION N° 2019-011

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'administration du 7 mars 2019

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 7 mars 2019,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 7 mars 2019.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "JBUTLEN".

Jean-Baptiste BUTLEN

DELIBERATION N° 2019-012

Convention d'intervention foncière phase « impulsion-réalisation »
ZAC Grand Arénas à Nice

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Ecovallée-Plaine du Var (EPA),

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération n°2013-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 18 mars 2013 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) Grand Arénas,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 créant la ZAC Grand Arénas,

Vu la convention d'intervention foncière annexée à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que, l'opération Grand Arénas, qui s'étend sur une superficie d'environ 49 ha, est l'une des opérations emblématiques du projet urbain de la Métropole niçoise. Cette opération d'aménagement a pour but de transformer le quartier de l'Arénas, aujourd'hui fragmenté par les voies et les infrastructures, et rendu peu lisible par la juxtaposition des activités agroalimentaires des marchés d'intérêt national avec des fonctionnalités inhérentes à une zone de faubourg aéroportuaire (parking, hôtellerie). L'objectif du projet est de faire de l'Arénas un vrai espace de ville, en créant un quartier mixte destiné à accueillir des programmes de bureaux mais aussi des logements, des commerces et services rendus nécessaires par la fréquentation du site autour d'un pôle d'échange multimodal réunissant tous les modes de transport en commun (tramway, bus, TER et à terme TGV),

Considérant que, l'opération du Grand Arénas se compose de deux périmètres opérationnels distincts : d'une part, sur 8 ha environ, le programme du pôle d'échanges multimodal (PEM) Nice-Aéroport, qui permet la mise en place dans un premier temps des infrastructures de transports (tramway, gare routière, halte ferroviaire et à terme gare ligne nouvelle) et la viabilisation des premiers îlots mixtes du quartier. D'autre part, sur les 41 ha restants, le projet urbain prévoit la réalisation de bureaux, logements, hôtels, services, commerces rendus nécessaires par la fréquentation du site, d'un parc des expositions et des espaces publics les viabilisant, dans le cadre d'une procédure d'aménagement de zone d'aménagement concerté (ZAC),

Considérant que, la ZAC du Grand Arénas a été créée par arrêté préfectoral du 6 août 2013,

Considérant que, les terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC font l'objet d'une maîtrise foncière publique, en grande partie. Néanmoins, le long de la route de Grenoble, subsistent quelques parcelles à acquérir sur lesquelles des opportunités d'acquisition pourraient intervenir à court ou moyen terme,

Considérant que, pour acquérir la maîtrise foncière des terrains situés dans le périmètre de la ZAC, un droit de préemption renforcé est créé à l'intérieur de ce périmètre. Ce droit de préemption est délégué à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA).

Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une convention d'intervention foncière « impulsion-réalisation » ayant pour but de définir, aussi bien sur les plans technique que juridique et financier, le partenariat entre la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'EPF PACA et l'EPA,

Considérant que, par cette convention il est confié à l'EPF PACA, dans une première phase, une mission d'impulsion foncière et dans une seconde phase une mission de réalisation sur le périmètre de la ZAC Grand Arénas,

Considérant que, le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à 15 millions d'euros hors taxes et hors actualisation,

Le Conseil d'administration :

- Approuve la convention d'intervention foncière dans le périmètre de la ZAC Grand Arénas, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document ;
- Autorise le Directeur Général à signer ladite convention et ses avenants éventuels, sans conséquence financière pour l'EPA.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Convention d'intervention foncière.

DELIBERATION N° 2019-013

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable pour l'opération
Grand Méridia à Nice

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (EPA),

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-019 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026 et autorisant le Directeur Général à engager d'ores et déjà les premières démarches permettant sa mise en œuvre,

Vu la délibération n°2019-006 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération Grand Méridia à Nice et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur de Grand Méridia se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, à l'entrée Ouest de la Ville de Nice. Il est bordé au nord par la zone agricole des Baraques, au sud par le palais Nikaia et le secteur Nice La Plaine, à l'est par les coteaux et à l'ouest par le parc des Sports,

Considérant que l'aménagement de ce secteur a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle laquelle permet d'étudier la faisabilité économique et technique de l'opération selon des paramètres qui ont varié au fil du temps. Le projet définitif ne sera arrêté qu'après des études techniques approfondies ainsi que la réalisation des procédures prévues par les textes telle que la concertation préalable. Au regard de la complexité de l'opération et des équipements à créer, la procédure de ZAC apparaît comme le montage opérationnel le plus adapté pour réaliser l'aménagement de la zone,

Considérant que, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Considérant que, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la personne publique à l'initiative de la ZAC et donc en l'occurrence, concernant le projet de ZAC Grand Méridia, par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var,

Considérant que, les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente,

Considérant que, la procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC Grand Méridia puisqu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale et est exempté d'enquête publique. Cette procédure permet notamment au public de participer à la procédure d'évaluation environnementale. Elle sera organisée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes à l'issue de la concertation préalable et avant l'approbation du dossier de création de la ZAC par le Conseil d'administration. Le bilan de la concertation est une pièce du dossier mis à disposition du public par voie électronique,

Le Conseil d'administration :

- Au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs du projet suivants :
 - Renforcer l'attractivité du cadre de vie du territoire,
 - Développer une nouvelle centralité dans le prolongement de la technopole urbaine Nice Méridia,
 - Permettre l'implantation de nouvelles entreprises dans un objectif d'attractivité du territoire et la création d'emplois,
 - Poursuivre la structuration et la qualification urbaine du territoire, sur la base de l'armature paysagère et urbaine existante, récemment créée (Z.A.C Nice Méridia, avenue Simone Veil) et à créer,
 - Compléter l'offre de logement et faciliter le parcours résidentiel des ménages,
 - Reconquérir la nature sur des espaces aujourd'hui dégradés avec le développement d'un grand parc paysager,
 -
 - Respecter, tout au long du projet, l'objectif de cohérence entre la création de logements et d'emplois, en fonction des besoins du territoire

- Au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs et les modalités de la concertation suivants et autorise le Directeur Général à les mettre en œuvre :
 - Les objectifs de la concertation sont ceux prévus au Code de l'urbanisme :
 - Associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet de ZAC, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,
 - Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

 - Les modalités de la concertation préalable sont *a minima* les suivantes :
 - La période de concertation débutera quinze jours après l'information par voie de presse (dans Nice Matin ou autre) précisant au public les modalités de la concertation et s'achèvera à l'issue de la mise en ligne pendant un délai de quinze jours d'un dossier comprenant : l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes publiques intéressées par le projet au titre de l'article L. 122-1 V du Code de l'environnement ainsi que de la réponse écrite de l'EPA à l'avis de l'autorité environnementale. Ainsi, les dispositifs de concertation ne seront mis en place et maintenus que pendant cette période de concertation.
 - Une information précisant les modalités de la concertation réalisée par voie de presse, dans le bulletin de la Ville de Nice et sur les sites Internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Ville de Nice ainsi que de l'EPA,

- La réalisation et la diffusion *a minima* lors des réunions publiques d'un document synthétique de type plaquette de présentation du projet qui comportera notamment les éléments suivants : les modalités de concertation, un plan de situation, le périmètre envisagé, une notice explicative fixant les objectifs poursuivis et les grandes lignes du projet,
 - La réalisation d'une exposition sous forme de panneaux explicatifs, pendant une durée minimum de 5 mois, dans un lieu facilement accessible au public dont l'adresse sera précisée lors de l'information sur les modalités,
 - L'organisation d'*a minima* deux réunions publiques sur le territoire de la commune de Nice,
 - L'ouverture de trois registres, accompagnés de la plaquette de présentation du projet, aux heures normales d'ouverture au public, en Mairie de Nice, à la Mairie annexe Saint Augustin et dans les locaux de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var pour permettre au public de formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de la concertation préalable. Ces registres seront conservés par l'EPA,
 - Une adresse mail, dédiée au projet du Grand Méridia, pour permettre au public de transmettre ses observations et propositions par voie dématérialisée,
 - Une page Internet dédiée au projet,
 - L'organisation d'une marche exploratoire sur le site de l'opération, ouverte à tous dans la limite des places disponibles.
- Autorise le Directeur Général à saisir Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour organiser les modalités de la participation du public par voie électronique et ouvrir cette procédure conformément aux dispositions du Code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

Annexe :

- Rapport de présentation (sans son annexe)

DELIBERATION N° 2019-014

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable pour l'opération du
Hameau de La Baronne à La Gaude

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (EPA),

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-019 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026 et autorisant le Directeur Général à engager d'ores et déjà les premières démarches permettant sa mise en œuvre,

Vu la délibération n°2019-005 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération du hameau de La Baronne à la Gaude et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur du Hameau de La Baronne se situe sur la Commune de La Gaude dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, à proximité immédiate du futur site d'implantation du marché d'intérêt national et du futur demi-échangeur,

Considérant que l'opération d'aménagement de ce secteur a pour ambition de garantir un développement harmonieux de ce secteur tenant compte de son identité et de ses spécificités. Les objectifs du projet sont de structurer un pôle de vie autour du hameau existant, améliorer les infrastructures et aménager des espaces publics de qualité, développer une offre de 560 logements, dont 35% de logements sociaux sur l'ensemble du secteur, ainsi que des commerces et services de proximité,

Considérant que, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Considérant que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la personne publique à l'initiative de la ZAC et donc en l'occurrence, concernant le projet de ZAC du Hameau de La Baronne, par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var,

Considérant que les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente,

Considérant que la procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC du Hameau de La Baronne puisqu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale et est exempté d'enquête publique. Cette procédure permet notamment au public de participer à la procédure d'évaluation environnementale. Elle sera organisée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes à l'issue de la concertation préalable et avant l'approbation du dossier de création de la ZAC par le Conseil d'administration. Le bilan de la concertation est une pièce du dossier mis à disposition du public par voie électronique,

Le Conseil d'administration :

- Au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs du projet suivants :
 - Structurer un pôle de vie autour du hameau existant,
 - Développer une offre immobilière résidentielle diversifiée incluant 35% de logements sociaux, des commerces et équipements,
 - Améliorer les infrastructures, en créant une circulation pacifiée,
 - Aménager des espaces publics de qualité en offrant une large place aux piétons et aux modes doux,
 - Valoriser les espaces naturels et paysagers, pour assurer un cadre de vie attractif et en harmonie avec le site.

- Au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs et les modalités de la concertation suivantes et autorise le Directeur Général à les mettre en œuvre :
 - Les objectifs de la concertation sont ceux prévus au Code de l'urbanisme :
 - Associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet de ZAC, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,
 - Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

 - Les modalités de la concertation préalable sont *a minima* les suivantes :
 - La période de concertation débutera quinze jours après l'information par voie de presse (dans Nice Matin ou autre) précisant au public les modalités de la concertation et s'achèvera à l'issue de la mise en ligne pendant un délai de quinze jours d'un dossier comprenant : l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes publiques intéressées par le projet au titre de l'article L. 122-1 V du Code de l'environnement ainsi que de la réponse écrite de l'EPA à l'avis de l'autorité environnementale. Ainsi, les dispositifs de concertation ne seront mis en place et maintenus que pendant cette période de concertation.
 - une information précisant les modalités de la concertation et sa date d'ouverture, réalisée par voie de presse, sur les sites internet de la Commune de La Gaude et de l'EPA, et dans le bulletin municipal,
 - la réalisation et la diffusion *a minima* lors des réunions publiques d'un document synthétique de type plaquette de présentation du projet qui comportera les éléments suivants : les modalités de concertation, un plan de situation, le périmètre envisagé, une notice explicative fixant les objectifs poursuivis et les grandes lignes du projet,
 - La réalisation d'une exposition sous forme de panneaux explicatifs, pendant une durée minimum de 5 mois, dans un lieu facilement accessible au public dont l'adresse sera précisée lors de l'information

sur les modalités ; cette exposition étant dupliquée sur le secteur de la Baronne, selon des modalités d'ouverture au public à déterminer avec le maire de la commune,

- l'organisation d'*a minima* deux réunions publiques sur le territoire de la Commune de La Gaude. Ces réunions seront annoncées par voie de presse, sur les sites internet de la Commune et de l'EPA, et dans le bulletin municipal,
 - l'ouverture de deux registres, accompagnés de la plaquette de présentation du projet, aux heures normales d'ouverture au public l'un en Mairie de La Gaude, le second commun au siège de l'EPA Nice EcoVallée-Plaine du Var et des locaux attenants de la Métropole Nice Côte d'Azur dans l'immeuble Nice Plaza (455 promenade des Anglais à Nice, quartier des Arénas) pour permettre au public de formuler ses observations et propositions et disponibles, pendant toute la durée de la concertation préalable. Ces registres seront conservés par l'EPA,
 - une adresse mail, dédiée à la concertation, pour permettre au public de transmettre ses observations et propositions par voie dématérialisée,
 - l'organisation d'une marche exploratoire sur le site de l'opération, ouverte à tous dans la limite des places disponibles.
- Autorise le Directeur Général à saisir Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour organiser les modalités de la participation du public par voie électronique et ouvrir cette procédure conformément aux dispositions du Code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

Annexe : Rapport de présentation (sans son annexe)

DELIBERATION N° 2019-015

Convention de rachat d'équipement du réseau géothermal de la ZAC Nice Méridia

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (EPA),

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Nice Méridia en date du 6 août 2013,

Vu la délibération n°2014-035 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 23 octobre 2014 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia comprenant notamment le projet de programme des équipements publics,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que la ZAC Nice Méridia, dont l'EPA est à l'initiative, prévoit la réalisation d'une technopole urbaine. Il s'agit de créer un éco-quartier mixte en milieu urbain favorisant une dynamique de développement par la création d'entreprises, la formation et la recherche dans les secteurs de la croissance verte, de l'environnement et de la santé d'une part et, d'autre part, offrant une qualité de vie et de travail très attractive grâce notamment à son offre de logements et à son accessibilité.

Considérant que la stratégie énergétique pour cette opération éco-exemplaire s'appuie sur un mix énergétique intégrant, en complément de l'alimentation en électricité, le solaire thermique et photovoltaïque et le potentiel géothermique de la nappe alluviale sur le quartier de Nice Méridia.

Considérant que le programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia approuvé en 2014 prévoit la réalisation d'un réseau géothermal exploitant la nappe alluviale du Var pour desservir les lots à bâtir.

Considérant que, en cohérence avec la loi MAPTAM, la Métropole est compétente en la matière.

Considérant que pour mettre en œuvre ces objectifs, la Métropole Nice Côte d'Azur a décidé par délibération du 28 juin 2018, d'attribuer un contrat de concession de service public portant sur l'exploitation d'une ressource géothermale pour la vente de chaleur et de froid au sein du quartier Méridia à Nice (dans un périmètre comprenant notamment la ZAC Nice Méridia), et l'optimisation énergétique de ce quartier à la société IDEX Territoires, pour une durée de 25 ans.

Considérant que La société IDEX Territoires s'est engagée à constituer une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public. Ainsi a été constituée la société Méridia Smart Energie (MSE), qui s'est substituée à la société IDEX Territoires dans l'intégralité de ses droits et obligations au titre de la concession de service public.

Considérant que la société Méridia Smart Energie est titulaire du contrat de concession de service public relatif au réseau géothermal et au smart grid de la ZAC Nice Méridia. Le contrat comprend la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chauffage et froid urbains ainsi que, dans le cadre d'activités annexes ou prestations accessoires au service public, l'optimisation énergétique de ce réseau par la mise en œuvre d'un smart grid au sein de l'opération d'aménagement.

Considérant que ce contrat de concession de service public, et notamment son article 2.1, stipule le principe du rachat par le Concessionnaire des solutions transitoires mises en œuvre par des tiers (promoteur, aménageurs, etc.) dans l'attente de l'attribution du contrat de concession de service public. Son annexe n°12 fixe le montant forfaitaire total à financer par le Concessionnaire, intégrant la valeur des biens et équipements qu'il est engagé à racheter, à la somme de 625 000 euros HT dont à titre indicatif 450 000 euros HT au titre de la partie du réseau chaud/froid/eau géothermale réalisée par l'EPA, hypothèse qui peut être modifiée sur la base des quantités réellement mises en œuvre.

Considérant que l'EPA a réalisé une partie du réseau géothermal de la ZAC Nice Méridia dans le cadre des sections 1 et 2 de travaux d'espaces publics, inférieure à l'hypothèse envisagée, dans l'attente de la désignation du Concessionnaire pour un coût total de 263 813,53 € HT.

Considérant que la convention de rachat annexée à la présente délibération a pour objet de mettre en œuvre, la reprise par Méridia Smart Energie d'une partie du réseau géothermal objet de la concession de service public réalisé par l'EPA préalablement à l'attribution du contrat correspondant, et de prévoir les flux financiers liés au rachat de cette partie du réseau.

Le Conseil d'administration :

- Approuve la convention telle qu'annexée à la présente délibération entre l'EPA et la société Méridia Smart Energie portant sur le rachat d'équipements du réseau géothermal de Nice Méridia,
- Autorise le Directeur Général en tant que de besoin à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,
- Autorise le Directeur Général à signer ladite convention,
- Autorise le Directeur Général à percevoir la recette afférente à ladite convention.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

Annexes :

- Rapport de présentation,
- Convention de rachat d'équipement du réseau géothermal de la ZAC Nice Méridia.

DELIBERATION N° 2019-016

Accord d'entreprise relatif à la mise en place du compte épargne temps

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (EPA),

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Le Conseil d'administration :

- Prend acte de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du compte épargne temps négocié avec le délégué du personnel,
- Autorise le Directeur Général en tant que de besoin à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,
- Autorise le Directeur Général à signer ledit accord.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines.

Jean-Baptiste BUTLEN

Annexes :

- Rapport de présentation,
- Projet d'accord d'entreprise relatif à la mise en place du compte épargne temps.



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Marc Sembinelli
Tél : 04 93 72 25 60
Mél: pref-vm-epe-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2019- *716*

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉES
SIÈGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4
- VU** le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100
- VU** le code du travail : articles L.6351-1 et suivants
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6
- VU** la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- VU** la demande d'agrément reçue le 5 avril 2018 accompagnée des justificatifs utiles
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

1. **ARTICLE 1^{er}** : l'arrêté n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 portant liste des médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complétée comme suit :

45. docteur Ramez HAMZEH

5 place de Gaulle

06370 Mouans Sartoux.

.../...

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéraux agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **21 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de la réglementation
de l'intégration et des migrations*
DRIM-113



Thierry BUIATTI

S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	2
Affaires juridiques et légalité.....	2
Delib 2019.011 CA 04.07.2019 Approb. PV CA 07.03.2019.....	2
Delib 2019.012 Conv.Interv. fonc.realisat. ZAC Grand Arenas.....	3
Delib 2019.013 Object.mod.concertat. preal.operat.Grand Meridia..	6
Delib 2019.014 Object.mod.concertat.preal.Hameau La Baronne.....	10
Delib 2019.015 Conv.rachat equip.reseau geoth.ZAC Nice Meridia...	14
Delib 2019.016 Acord entreprise compte epargne temps.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
BARP.....	18
Pole Activites Transport.....	18
AP 2019.716 modif liste medecins agrees sieg.hors CMP.....	18

Index Alphabétique

AP 2019.716 modif liste medecins agrees sieg.hors CMP.....	18
Delib 2019.011 CA 04.07.2019 Approb. PV CA 07.03.2019.....	2
Delib 2019.012 Conv.Interv. fonc.realisat. ZAC Grand Arenas.....	3
Delib 2019.013 Object.mod.concertat. preal.operat.Grand Meridia..	6
Delib 2019.014 Object.mod.concert.preal.Hameau La Baronne.....	10
Delib 2019.015 Conv.rachat equip.reseau geoth.ZAC Nice Meridia...	14
Delib 2019.016 Acord entreprise compte epargne temps.....	17
BARP.....	18
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	2
Etablissement Public.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18